



—
**GUIDE TARIFAIRE
AVIATION PRIVEE***
—

*jusqu'à trois tonnes sans assistance

EN VIGUEUR DU 01/04/2021 AU 31/03/2022



CLERMONT-FERRAND AUVERGNE AÉROPORT

Powered by



TABLE DES MATIERES

CONTACTS	2
CONDITIONS GENERALES	3
FACTURATION	4
TARIFS	4
MODALITES DE PAIEMENT	4
PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT	6
DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES	7
APPLICATION TVA	7
REDEVANCES AERONAUTIQUE	9
PRINCIPES GENERAUX	10
DEFINITION	10
REDEVANCE ATTERRISSAGE	10
FORFAIT AVIATION GENERALE	11
ABONNEMENT AEROCLUB	12

CONTACTS

Aviation Privée

+33 4 73 62 70 62

fbo@aeroport-clermont.fr

Service comptabilité

+33 4 73 62 71 05

comptabilite@aeroport-clermont.fr

CONDITIONS GENERALES

En vigueur au 1^{er} avril 2021

Les présentes conditions générales s'appliquent sur l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Le terminal est ouvert du lundi au dimanche. Pour les horaires d'ouverture, consultez le www.clermont-aeroport.com, rubrique « Accès & Parking » / Horaires aérogare.

FACTURATION

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de TVA intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc au client d'informer la SEACFA de toute modification éventuelle.

La facturation est établie en euros.

TARIFS

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables selon les conditions définies dans le code de l'aviation civile et font l'objet d'une publication.

MODALITES DE PAIEMENT

Principe : paiement au comptant

Toute somme due au titre du présent guide tarifaire devient exigible le jour où elle est encourue et est payable au comptant à la SEACFA au plus tard, avant que l'aéronef concerné ne quitte l'aéroport.

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix.

Le client acquittera ses factures en euros (aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie).

Un client qui souhaite bénéficier d'un paiement différé doit en faire la demande par écrit à la SEACFA et lui fournir les informations dont elle peut avoir besoin, notamment, mais pas exclusivement, les suivantes :

- les derniers états financiers annuels, y compris le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, ainsi que toute note détaillant ces documents,
- les derniers états financiers trimestriels, comprenant également les documents susmentionnés.

Dans le cas où le client refuse de fournir les informations demandées pour obtenir un paiement différé, aucun paiement différé ne pourra être accordé.

La SEACFA analyse les données fournies par le client afin d'évaluer sa santé financière, le risque de défaut de paiement et décide en conséquence si un paiement différé peut être accordé. L'octroi d'un paiement différé reste à la discrétion de la SEACFA.

La SEACFA notifie sa décision avant de l'appliquer. Si le client ne reçoit pas cette notification, il ne bénéficie pas d'un paiement différé.

Si la SEACFA notifie qu'un paiement différé est accordé au client, cela signifie que toute somme suivante facturée par la SEACFA au client doit être payée au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date de la facture.

L'analyse de la santé financière du client sera effectuée régulièrement par la SEACFA tant que le bénéfice du paiement différé est accordé. A ce titre, le client communiquera les documents susmentionnés et tout autre document demandé par la SEACFA à tout moment.

Après réexamen de la santé financière, la SEACFA peut retirer à tout moment le bénéfice du paiement différé accordé et lui appliquer le paiement au comptant.

Garantie

La mise en œuvre d'un paiement différé peut être assortie de la mise en place préalable d'une garantie (caution bancaire, garantie à première demande, dépôt de garantie) dont le montant sera déterminé par les services de l'aéroport notamment en fonction du chiffre d'affaires prévisionnel.

Si la SEACFA utilise la garantie, cette dernière doit être reconstituée. Le non-respect de cette obligation entraînera le retrait de tout paiement différé accordé.

Délégation de paiement :

La SEACFA peut réclamer toute somme due par le client à tout autre aéroport débiteur de ce client conformément aux articles 1336 et suivants du code civil et dans les conditions suivantes.

Il est précisé qu'en application de ces dispositions : (i) la SEACFA, agissant en qualité de délégataire, ne libère pas le client, agissant en qualité de délégant, de ses obligations et se trouve donc en présence de deux débiteurs (le client et l'autre aéroport) et peut réclamer le paiement à l'un quelconque d'entre eux ; (ii) l'autre aéroport, agissant en qualité de délégué, sera libéré à l'égard du client à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

En aucun cas, le client ne saurait être libéré de sa dette envers la SEACFA par cette délégation de paiement. Le paiement par le client ou par l'autre aéroport ne libère ce dernier qu'à concurrence du montant acquitté auprès de la SEACFA.

Le client reconnaît que cette délégation de paiement peut également être effectuée avec tout autre aéroport ou débiteur du client, sous réserve d'obtenir l'accord de cet aéroport ou de ce débiteur.

MODES DE REGLEMENT

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les effets de commerce (billets à ordre, traites et lettres de change) ne sont pas acceptés par la SEACFA. Le paiement peut se faire :

a) Paiement au comptant

Les factures doivent être réglées au comptant auprès de la SEACFA par carte bancaire ou espèces avant chaque décollage, par l'exploitant ou le propriétaire de l'aéronef n'ayant pas signé un accord particulier avec la SEACFA.

En cas de non-paiement au comptant, la facture sera adressée au client à l'issu de la quinzaine, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation de 15 € HT.

b) Par virement bancaire

SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE CLERMONT-FERRAND/AUVERGNE			
Agence BNP PARIBAS AUVERGNE ENTREPRISES			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé R.I.B
30004	02684	00010095054	33
IBAN (International Bank Account Number): FR76 3000 4026 8400 0100 9505 433			
BIC (Bank Identifier Code) : BNPAFRPPXXX			

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

c) Par chèque bancaire

A l'ordre de :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne
63510 AULNAT
France

PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON-PAIEMENT

Retard de paiement, relance

Le non-paiement par le client de toute somme due est susceptible d'entraîner (liste cumulative) :

- la facturation de pénalités de retard correspondant au taux de la BCE majoré de 10 points,
- la transmission au service de recouvrement et contentieux et ainsi la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement fixée par décret à 40€ ainsi que les coûts des services juridiques et autres services professionnels ;
- La mise en jeu des garanties constituées et les cautions fournies peuvent être appelées sur simple mise en demeure de la SEACFA (avec obligation de reconstitution),
- le retrait immédiat du bénéfice d'un paiement différé préalablement accordé,
- la suspension du paiement par la SEACFA de toutes sommes dues au titre d'une mesure de tarifications incitatives,
- la mise en œuvre de poursuites et en particulier, de requérir, de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome, que l'aéronef soit retenu

jusqu'à consignation du montant des sommes en litige (article L.6123-2 du code des transports).

Réclamations

Les réclamations ne sont pas suspensives du paiement. Elles sont recevables uniquement pendant une période de six mois à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEACFA
1 rue Adrienne Bolland
Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne
63510 AULNAT
France
Email à : comptabilite@aeroport-clermont.fr

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français et dans le ressort de Clermont-Ferrand.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

APPLICATION DE LA TVA

Tous les tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Déclaration d'exonération de TVA

Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, passagers, carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du Code Général des Impôts (en application de la directive « service » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II-7° du CGI.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du CGI en vigueur à la date d'application des tarifs (article 262-II-4°).

Dans tous les cas, l'application de la TVA est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. l'article 262, II-4° du CGI

« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »

2. les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006

Les États membres exonèrent les opérations suivantes :

e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;

f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;

g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.

Toutes les autres prestations non visées ci-dessous sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du CGI.

Les compagnies souhaitant bénéficier de cette exonération doivent fournir à la SEACFA une attestation valable pour l'année en cours.

Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En absence de cette attestation la SEACFA émettra les factures du bénéficiaire avec le taux de TVA en vigueur. Dans ce cas aucune régularisation sur les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de TVA ne sera effective qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

REDEVANCES AERONAUTIQUES

Applicables au 1er avril 2021

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les redevances réglementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité de l'aviation privée inférieure ou égale à 3 tonnes sans demande d'assistance.

Une remise de 50 % sera appliquée pour tout paiement au comptant (hors tarif d'abonnement).

Pour toute prestation non mentionnée dans ce guide, il conviendra de se reporter à la tarification du guide « Aviation d'Affaires » disponible sur le site internet de l'aéroport www.clermont-aeroport.com

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par la SEACFA pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées dans le présent règlement pourront être révisées par la SEACFA conformément aux dispositions du Code de l'Aviation civile.

DEFINITION

MTOW- Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW.

REDEVANCE ATERRISSAGE

La redevance est due pour tout aéronef qui effectue un atterrissage et est calculée d'après la masse maximale au décollage (MTOW) portée sur le certificat de navigation de l'aéronef (ou sur le registre VERITAS), arrondie à la tonne supérieure ;

Cette redevance inclut la prestation balisage.

TRANCHES DE POIDS (P en Tonnes)	ATERRISSAGE + BALISAGE	
	Base € HT	Pas € HT
0<P≤3	30,68	-

Modalités visant à réduire ou à compenser les atteintes à l'environnement (Modulation carbone)

Dans le cadre de sa stratégie environnementale, la SEACFA souhaite inciter les compagnies aériennes et usagers aéronautiques utilisant l'Aéroport à opérer des avions moins émetteurs de CO₂.

Ce mécanisme est un pourcentage de bonus/malus calculé sur la redevance atterrissage qui se veut financièrement neutre à l'échelle de la SEACFA.

Cette modulation est appliquée lors de la facturation de la redevance atterrissage selon les modalités suivantes :

Une base de référence est déterminée pour chaque catégorie d'avion, permettant de déterminer si un avion recevra un bonus ou un malus selon ses émissions de CO₂ par siège pendant son cycle LTO :

- Si les émissions que l'avion génère sont supérieures à la base de référence de sa catégorie, un malus sera appliqué à sa redevance atterrissage ;
- Si les émissions que l'avion génère sont inférieures à la base de référence de sa catégorie, un bonus sera appliqué à sa redevance atterrissage.

Les émissions pendant le cycle LTO par siège correspond aux kilogrammes de CO₂ émis durant les phases d'approche, de roulage, de décollage et de montée en dessous de 3000 pieds ramenés au nombre de sièges de l'appareil.

Catégories	Avion ≤ 19 sièges
Base de référence (kg CO ₂ /siège)	27,80
Facteur de modulation en cas de Bonus	0,08%
Facteur de modulation en cas de Malus	0,04%

Exemple :

Un DR40 d'une capacité de 4 sièges émet 4,60kg de CO₂ par siège. Il sera appliqué un bonus à hauteur de 0,08% de sa redevance atterrissage par écart de 1 à la base de référence.

La base de référence pour un avion ≤ 19 sièges est de 27,80kg de CO₂ par siège.

Le DR40 émet -23,20kg de CO₂ par rapport à la base de référence.

Son bonus est donc de 0,08% * 23,20 = 1,95%

Sa redevance atterrissage sera majorée de 1,95%.

La modulation carbone ne s'applique pas aux avions soumis à un abonnement aéroclub.

FORFAIT AVIATION GENERALE

Le forfait comprend un seul atterrissage (balisage inclus), stationnement d'une journée calendaire - toute journée commencée étant due.

TRANCHE DE POIDS (P en Tonnes)	1er jour calendaire € HT	Stationnement au-delà de la 1ère journée € HT
0<P≤3	30,68	9,42

ABONNEMENT AEROCLUB

La demande doit être formalisée avant le vol et avant la période considérée par un aéro-club présent sur la plateforme.

ABONNEMENT	€/HT/IMMAT/MOIS
AERO-CLUB	55,05

Conditions particulières

BENEFICIAIRES	REDUCTION
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (cas de force majeure)	100%
Aéronefs effectuant des missions de recherche, de sauvetage et, à titre exceptionnel et provisoire, aéronefs participant à des opérations de lutte contre les incendies	100%
Hélicoptères	50%
Aéronefs qui accomplissent des vols locaux d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage à partir du deuxième atterrissage consécutif.	75%
ENAC	75%
Vols d'essais d'aéronefs appartenant à l'Etat ou à une société de construction aéronautique. Selon convention entre la SEACFA et l'autorité ou la Société pour laquelle ces vols sont accomplis, avec approbation du Ministre chargé de l'aviation marchande ou du Ministre de la Défense	Variable
Manifestations aériennes. Selon décision de la SEACFA.	Variable

Un vol est local dès lors que l'atterrissage qui suit le décollage de l'aéroport de Clermont-Ferrand / Auvergne s'effectue sur celui-ci.